REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº85-002 du 11 Février 1985 portant loi de finances pour la Gestion 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 19 Janvier 1985,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1985, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur :

- 1. la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2.- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront,

.../...

sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de dreit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables dux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou règlementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2. - Certaines dispositions du Code Général des Impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées.

MODIFICATIONS DE CERTAINS ARTICLES DU CODE GENERAL
DES IMPOTS POUR 1985 IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX
MOBILIERS

Articles 21 à 120 du Code Général des Impôts

Remplacer "Bureau de l'Enregistrement" par "Service des Sociétés".

I - TAXES IMMOBILIERES SUR LOYER

Article 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- Néant pour la tranche de loyer mensuel inférieur à 10 000 fr,;
- -8,5 % pour la tranche deloyer mensuel allant de 10 000 à 25 000 fz;
- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel allant de 25 000 à 50 000 fr ;
- 25 % pour la tranche de loyer mensuel allant de 50 000 à 100 000 fr;
- 30 % pour la tranche de loyer mensuelk allant de 100 000 à 250 000 fr ;

- 45,% pour la tranche de loyer mensuel allant de 250 000 à 350 000 fr ;
- 50 % pour la tranche de loyer mensuel supérieur à 350 000 fr.

Article 204

Tout retard dans le paiement de la faxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

II - PATENTES

Article 1038

Annexe II - Tableau A

A PREMIERE CLASSE

Entreprise de pêche ayant au moins 2 bateaux

A DEUXIEME CLASSE

Entreprise de pêche ayant moins de 2 bateaux

A SIXIEME CLASSE

Librairie - Papeterie

A HUITIEME CLASSE

Papetier

TABLEAU B - TROISIEME PARTIE

- Entrepreneur de jeux ou amusements publics non sédentaires (tels que tirs, loterie, cinéma, attraction; jeux de force ou de hasard)

100 francs par M2 de surface occupée ou un minimun de 100 000 francs.

TABLEAU B - QUATRIEME PARTIE

Importateur - Exportateur :

- dont le chiffre gbobal annuel des importations	et exportations
est supérieur à 2 Milliards de francs :	
Droit fixe	750 000
DIOIC TIVE	ू हिन्दू र रहेर
- dont le chiffre global annuel des importations	et exportations
est supérieur à 1 milliard de francs et inféri	
milliards de francs :	
	600 000
Droit fixe	
- dont le chiffre global annuel des importations	et exportations
est supérieur à 500 millions de francs et infe	
1 milliard de francs :	
	450 000
Droit fixe	4 70 000
- dont le chiffre global annuel des importations	s et exportations
est supérieur à 200 millions et inférieur ou é	
de Francs.	
Droit fixe	350 000 ·
- dont le chiffre global erruintors impertetion	spettatpontations est
supérieur à 80 millions de francs et inférieur	
de francs :	
Secretaria de la compansa del compansa de la compansa del compansa de la compansa	
Droit fixe	225: 000
- dont le chiffre global annuel des importations	s et exportations
est supérieur à 30 millions de francs et infé	TO LEG MICE
à 80 millions de francs:	
	4 × 1
Droit fixe	100 000
- dont le chiffre global annuel des importation	s et exportations
est inférieur ou égal à 30 millions de franc	
GDO TITTETTENT ON CRAT & NO MITTITOMO NG TIGHTO	•
Droit fixe	60,000
	/

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

Article 6. La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commands et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

Article 7.- Pour compter du 1er janvier 1982, le coût dem travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des Organismes Publics et assimilés, Offices, Sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porte de 800 000 à 2 000 000 de francs CFA.

Article 8.- Pour compter du 1er mai 1982, les indemnités d'heures supplémentaires nettes d'impôts sont payées à cent-pour cent aux agents de l'Etat, des Collectivités Locales, ainsi qu'à ceux des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte qui auront été autorisés à exécuter des travaux en dehors des heures ouvrables.

B) Dispositions particulières à l'année 1985

Article 9.- Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1985 est fixé à CINQUANTE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE 50(50 7688400 000) FRANCS CFA.

Article 10.- Le montant des crédits insuries la Budget Arnexe du Fonds National des Retraites Gestion 1985 est fixé à TROIS MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE (3 275 815 000) FRANCS CFA.

Article 11.- Les effectifs numériques maxima des fonctionne et et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 12.— Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer au cours de l'année 1985 des virements de crédits d'article à article à l'intériour d'un même chapître dans la limite des crédits inscrits à ce chapître.

Article 13. En cas d'urgence et de nécessité impérique d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Décision-Loi du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 14. Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1985,
le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à recourir
aux avances susceptibles diêtre consenties au Trésor National parla Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par los statuts de cet établissement.

Article 15.- Les Agents Permanents de l'Etat qui réunirent en 1985, le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'annienneté et qui n'ont pas atteint la limité d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les Agents Permanents de l'Etat immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.) qui réuniront au cours de l'année 1985, la condition des cinquante cinq (55) ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.).

Article 16.- Les services de recettes ne peuvent prétendre au de consommation des crédits de matériel inscrits sur la carligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 17. En attendant que la situation des Finances de l'Etat permette la paiement intégral de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, civils et militaires, tous les Agents Permanentsode l'Etat, seront rémunérés sur la base de cinquante pour cent (50 %) de l'incidence financière desdits statuts au cours de l'année 1985.

Article 18.- L'exécution des Budgets d'Equipement socio-Administratif (B.E.S.A.), au titre des années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 se pour suivra dans la limite des recettes des exercices antérieurs y afférentes.

Article 19.- Pour compter du 1er Janvier 1985, les salaires des Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités Locales et régulièrement engagés à la date du 31 décembre 1984 sont imputables au Budget National.

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Les Entreprises agréées au régime du Code des Investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumis aux dispositions de l'article 28 de la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 21.- Les entreprises comerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires asnuel est égal ou supérieur à 10 millions de francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 22. Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 23.- Un état nominatif des élèves et des étudiants bénéficialres de bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 24.— Mandat est donné au Ministre des Finances et de l'Economie de faire des retenues d'offices sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des établissements publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des établissements publics créanciers.

Article 25 - Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 26 - La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1985, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 Février 1985

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil

Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Hospie Antonio

Ampliations: PR 8 - SA/CC du PRPB 6
CP/ANR 4 - CPC 6 - PPC 2 - MFE 15
DB-DCF-DSDV-DI 5x4=20 Autres Directions du MFE 20 - Ministères et
CEAP 20 - DAFA des Ministères 15
SG/CEAP 6 - SGCEN 4 - Dir.Cab.Mil./PR
2 - DSI/FAP 4 - Caisse Nationale de
Retraites 2 - DEP des Ministères 15
IGE et ses Sections 4 - SPD 2 IGF 2
DPE-DLC-INSAE 6 - DCCT-Gde Chanc. 2
ONEPI 1 - EMG/FAP 2 - DDDI + Commandement des CFSP 4 - PR/INT 4 - BCP 2
UNB 2 - JORPB 1